



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

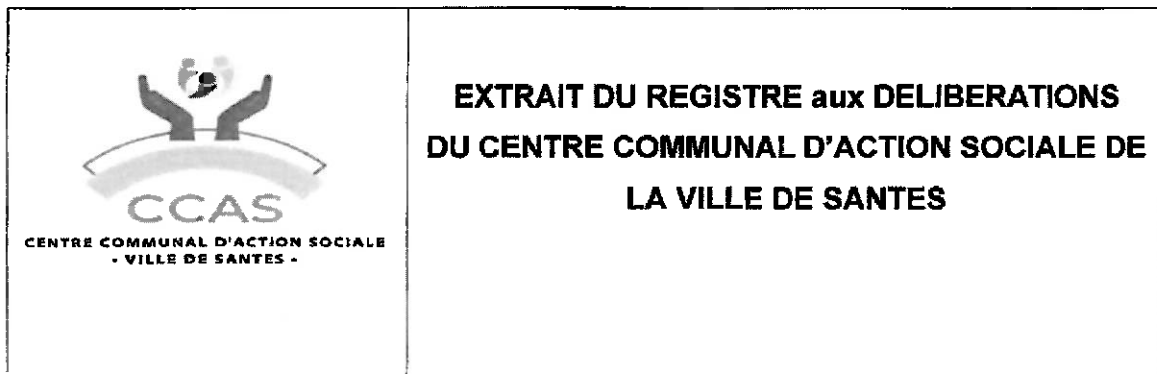
ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°7

N° de feuillet : 08



MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA))

M. le Président rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du CGFP

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (part variable).

Depuis 2017 une réflexion a été portée sur la refonte du régime indemnitaire des agents en respectant les nouvelles modalités du RIFSEEP.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier les montants maxima annuels de l'IFSE votés en 2018, et d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En effet comme l'indique l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014, un réexamen de l'IFSE est effectué au moins tous les 4 ans. Au vu de ce réexamen, il convient de redéterminer les plafonds maxima.

Au vu des arrêtés du 05 novembre 2021, du 08 mars 2022, du 23 novembre 2022, du 05 octobre 2023 et du 05 juillet 2024 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 concernant certains grades ; et au vu de la dernière délibération du CCAS concernant le RIFSEEP (2018/10 n°5) pris en date du 03 octobre 2018, il convient de délibérer sur de nouveaux grades.

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois

non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :

- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux,

Ainsi, pour ce cadre d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel – C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant le maintien ou la suspension du régime indemnitaire.

Le conseil d'Administration,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial.

DECIDE

- 1- Les bénéficiaires restent inchangés (délibération 2018/10 n°5 du 03 octobre 2018)

2- Les groupes de fonctions, leur montants maxima et la répartition des emplois de la collectivité sont déterminés comme suit :

Les plafonds de versement de l'IFSE seront ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat, les évolutions ultérieures de ces montants de référence seront appliquées en conséquence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La répartition des emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions s'appuiera sur les critères suivants :

- a- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- b- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- c- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond de IFSE
CATEGORIE A		
CADRE D'EMPLOIS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE		
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	32 130€
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500€
CATEGORIE B		
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	17 480€
Groupe 2	Responsable d'un service, responsable adjoint, fonction de coordination	16 015€
Groupe 3	Poste avec expertise	14 650€
CATEGORIE C		
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH, qualifications...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800€
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité, travailleur familial, qualifications...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800€

3- Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE sont établis selon l'article L.714-6 du CGFP comme suit :

- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :
 - Le congé de maternité
 - Le congé de naissance
 - Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
 - Le congé d'adoption
 - Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
 - Le congé supplémentaire de naissance
 - Les congés annuels
 - Le congé de maladie ordinaire
 - Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, l'IFSE sera suspendue, lors de sa reprise l'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité effective de temps partiel, et pourra être réévaluée en fonction du poste et des missions.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :

- 33% la première année
- Et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

- 4- Le reste des modalités reprises à la délibération 2018/10 N°5 du 03 octobre 2018 reste inchangées.
- 5- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)
 - a- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (Circulaire du 05/12/2014).
 - b- Les bénéficiaires sont les mêmes que les bénéficiaires de l'IFSE.

- c- Les groupes de fonctions sont les mêmes que déterminés ci-dessus pour l'IFSE. Les montants maximaux sont déterminés comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond du CIA
CATEGORIE A		
CADRE D'EMPLOIS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE		
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	3 440€
Groupe 3	Responsable d'un service	2 700€
CATEGORIE B		
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	2 380€
Groupe 2	Responsable d'un service, responsable adjoint, fonction de coordination	2 185€
Groupe 3	Poste avec expertise	1 995€
CATEGORIE C		
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH, qualifications...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1 000€
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité, travailleur familial, qualifications...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 000€

Le montant déterminé de CIA sera traduit individuellement par voie d'arrêté.

- d- Les modalités de maintien ou de suspension du CIA sont les mêmes que celles de l'IFSE.
e- Le CIA sera versé une fois par an.
f- Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant.

6- La mise à jour prendra effet au 01 septembre 2026.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.,
M. BELABBES Hiazed



